

Le Service des Fabriques d'église vous informe

Pascal Vandevyver et Olivier Brenez



► RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DE FABRIQUE DU MOIS D'OCTOBRE

Cette réunion, ainsi que celle du mois de janvier, peuvent être consacrées à la gestion du patrimoine: examen de l'état des bâtiments : réparations à faire, vérification des toitures, corniches avant l'hiver, fonctionnement du chauffage et les divers travaux d'entretien, Le trésorier doit vérifier si les crédits sont prévus.

Le conseil de fabrique doit :

- examiner la décision du conseil communal au sujet du compte de l'année 2014 qui doit être revenue de la commune. Le trésorier n'oubliera pas d'effectuer les modifications dans le logiciel de gestion de la fabrique d'église.
- vérifier le budget de l'exercice en cours et introduire des modifications budgétaires pour les dépassements de crédit ou les dépenses sans crédit budgétaire prévu (adaptation des traitements et autres crédits insuffisants). Le transfert entre articles est toujours autorisé si une somme avait été budgétée pour ces articles et si le total de ce chapitre des dépenses ordinaires n'est pas dépassé.

► DERNIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Dans le décret du 13 mars 2014, le ministre Furlan rappelle que les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires de l'exercice au plus tard dans le courant du mois d'octobre.

L'introduction d'une modification budgétaire est peut-être nécessaire pour équilibrer d'éventuels dépassements de crédit au total du chapitre I ou du chapitre II ou pour des postes sans crédit prévus au budget.

La modification budgétaire doit être en équilibre (total des recettes = total des dépenses) et doit se clôturer par 0.

Il sera nécessaire d'indiquer la source de financement de ces nouvelles dépenses. Deux sources de recettes sont possibles et peuvent se combiner : une augmentation du supplément communal (R17) et/ou une diminution du budget initial d'un ou de plusieurs autres postes.

Pour rappel, on ne peut utiliser le « boni présumé » car tant que celui-ci est présumé, il n'est que, comme son nom l'indique, présumé ou théorique et ne peut donc servir de base pour justifier un financement.